

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2024

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 11 décembre 2024 à 19h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens.

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, BOURDET Françoise, GARRIGUES Serge, PAYA DELMON Ludivine, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PELISSIER Laurent, RUFFIO Jean-Paul, MALBEC Manuel, COLOMB Kévin, SOYEZ Evelyne, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, BREST Alain, GUENOT Patrick, BOZZO Paul, BARNES Ann, RUSZCZYNSKI Stéphane, DE GUERDAVID Anne, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : LAROCHE Christian par GERAUD Nicolas, LEWEZYK JANSSEN Anaïs par PELISSIER Laurent, MATIGNON Aurore par COLOMB Kévin, BRAS Dominique par BOURDET Françoise

Excusés : FUNK Pierre, CADENE Isabelle

Absents : ROSSIGNOL Pauline, LECLAIR Jean-Guy, ROBERT Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Jean-Claude MOUISSET

Jean-Claude MOUISSET est désigné secrétaire de la séance.

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Le maire constate que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du 31/10/2024

1. FINANCES

1.1 - OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

1.2 - VENTE AUX ENCHERES PAR LE DOMAINE DES BIENS MOBILIERS REFORMES D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

1.3 - DM 3 BP 2024 - OUVERTURE DE CRÉDIT PÉRIL IMMINENT QUAI DE LA LIBÉRATION

2. MISE A JOUR ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS

4. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (CAGG) AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS (SMAEPG) AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 - NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT

5.2 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS (article L. 332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique

5.3 - COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

6. URBANISME

6.1 - CESSION PARCELLE M. TREGUILLY

6.2 - CHEMIN RURAL – ECHANGE DE PARCELLES

6.3 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS – PARCELLE AL N°0048

6.4 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)

7. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

8. POINT INTERCOMMUNALITE

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du PV du dernier conseil municipal du 31/10/2024 A l'unanimité

1- FINANCES

1.1 - OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Délibération n°2024-12-1

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Commune propose de procéder à une ouverture de crédit à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2024.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

CHAPITRE	CRÉDITS OUVERTS EXERCICE 2024 (hors RAR)	OUVERTURE ANTICIPÉE EXERCICE 2025 (25% de 2024)
20 Immobilisations incorporelles	28 400	7 100
204 Subventions d'équipement versées	237 076	59 269
21 Immobilisations corporelles	894 817	223 704
23 Immobilisations en cours	1 859 064	464 766
TOTAL	3 019 357	754 839

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder à une ouverture de crédits selon le tableau tel que sus-visé.

1.2- VENTE AUX ENCHERES PAR LE DOMAINE DES BIENS MOBILIERS REFORMES D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Sur une interrogation de M. Bozzo, M. Mouisset précise qu'à ce jour la commune n'a aucun bien à vendre.

Délibération n°2024-12-2

Le Conseil municipal est informé :

- Que la commune de Rabastens est propriétaire de nombreux biens (véhicules, matériels, mobiliers ...) à ce jour non utilisés, non affectés à un usage public et conservés dans divers lieux devenus indisponibles ;

- Que pour libérer ces espaces et pouvoir en disposer à d'autres fins, pour assurer une gestion efficace des stocks, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au Commissariat aux ventes de Toulouse, Bâtiment C, Rue de la Cité administrative 31074 Toulouse, qui offre la possibilité de vendre ces biens aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet (site encheres.domaine.gouv.fr), voire en ligne, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes ;
- Que cette démarche présente plusieurs avantages :
 - Service simple :
 - ◆ Accessible immédiatement sans engagement contractuel
 - ◆ Démarche dématérialisée : encheres.domaine.gouv.fr
 - ◆ Service sans manutention
 - Service complet :
 - ◆ Une couverture globale des besoins,
 - ◆ Un service à forte valeur ajoutée : accompagnement et service après-vente
 - ◆ Une sécurité juridique et financière et une politique de vente respectueuse des principes éthiques et déontologiques
 - Service rapide :
 - ◆ Des ventes régulières
 - ◆ Le versement des fonds directement au SGC dans un délai d'un mois
 - Service gratuit :
 - ◆ Gratuité pour la collectivité qui vend ;
 - ◆ Des frais (11 % de la vente) à la charge de l'acheteur

Il est rappelé :

- Qu'en application de la délibération n°2020-06-2, en date du 2 juin 2020 alinéa 10 Monsieur le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Qu'au-delà de 4 600 euros, l'assemblée délibérante est compétente pour décider des conditions de vente.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2122-22
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Considérant la volonté de la commune de Rabastens :
- De favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, de réduire ainsi les rebuts et d'influer sur le développement durable ;
- De créer de nouvelles recettes avec un patrimoine mobilier devenu inutile ;
- D'optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage

Il est proposé :

- De mettre en place une procédure de vente de biens devenus inutiles au sein de la collectivité ;
- De recourir au service du commissariat aux ventes de Toulouse, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr ;
- De réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- De mettre en place une procédure de vente de biens devenus inutiles au sein de la collectivité ;
- De recourir au service du commissariat aux ventes de Toulouse, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr ;

- De réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

1.3- DECISION MODIFICATIVE N° 3 BP 2024 OUVERTURE DE CRÉDIT PÉRIL IMMINENT QUAI DE LA LIBÉRATION

Le Maire explique que le coût des travaux de sondage réalisés sur le rond-point de la mairie pour s'assurer de la viabilité de l'accès au chantier de déconstruction de la Caisse d'Épargne va être mis sur cette ligne comptable. Il précise que le département est responsable de la bande de roulement et la mairie du sous-sol.

Mme de Guerdauid demande qui va payer les travaux liés au changement de la canalisation d'eau potable qui traverse le pont et qui passe sous la rue du Pont del Pâ. Mme Paya explique que c'est le syndicat de l'eau qui va faire les travaux et qui les financera en bonne intelligence avec le département. Mme Barnes demande qui va payer les expertises réalisées dans le cadre de l'effondrement. Le Maire explique que les deux expertises faites par la mairie seront payées par la collectivité puisqu'il s'agit d'une décision du tribunal judiciaire d'Albi.

Délibération n°2024-12-3

A la suite de l'effondrement du bâtiment quai de la libération, le bâtiment relevant du domaine privé, la création d'une opération pour compte de tiers « Péril imminent quai de la libération » s'impose afin de palier à d'éventuelles dépenses à caractère urgent que la commune devrait prendre en charge en se substituant au propriétaire.

La somme de 50 000 € sera inscrite en dépense, et, en recette pour une refacturation au propriétaire.

81220	COMMUNE DE RABASTENS	DM n°3 2024
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

PERIL IMMINENT QUAI DE LA LIBERATION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-4541103-18 : PERIL IMMINENT QUAI DE LA LIBERATION	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4541103 : PERIL IMMINENT QUAI DE LA LIBERATION	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-4541203-18 : PERIL IMMINENT QUAI DE LA LIBERATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 4541203 : PERIL IMMINENT QUAI DE LA LIBERATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Total Général		50 000,00 €		50 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- valide la décision modificative n°3 telle que présentée
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

2- MISE A JOUR ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

A la lecture des statuts, des mise à jour et modifications, M. Garrigues explique que seuls les chemins qui sont labélisés sont de la compétence de l'agglomération. M. Guénot avait exprimé le souhait d'avoir les documents avec les modifications mises en évidence. Il déplore que l'on ne puisse pas savoir quelles sont les modifications pour pouvoir voter dans des conditions acceptables. Le Maire a pourtant demandé à la communauté d'agglomération de donner de manière explicite ces modifications, mais cela n'a pas été fait. Sur question de Mme Barnes qui souhaite avoir des précisions sur le transfert de la salle de sport de la Dressière, le Maire explique qu'il s'agit d'une installation qui a été faite par la CORA et qui a été transférée à l'agglomération lors de sa création. La mairie récupérera ces locaux uniquement lorsque des travaux de mise à niveau auront été réalisés (réparation d'un toit terrasse qui fuit et de la chaudière qui ne marche pas), aujourd'hui elle ne gère que le fonctionnement qui a été transféré via la CLECT le 1^{er} janvier 2024 (60.000 euros environ). Mme Madesclair pose la question de savoir si la commune gère la compétence nuisances sonores qui vient d'être transférée à l'agglomération. Le Maire répond par l'affirmative. M. Garrigues se pose la question de connaître le contour de ces compétences. Pour la compétence petite enfance, Mme Malric explique que le transfert ne concerne que les problèmes liés au RGPD.

Délibération n°2024-12-4

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés. Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°180_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263_2023 du 11 décembre 2023 et n°21_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constaté la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Oui cet exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,
- Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,
- Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,
- Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Il est proposé :

- D'émettre un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité (19 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** Alain BREST, Patrick GUENOT, Anne DE GUERDAVID, Manuel MALBEC, Sandrine MADESCLAIR) :

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

3- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS

Délibération n°2024-12-5

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la

modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Il est proposé :

- D'APPROUVER La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- D'APPROUVER la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- D'APPROUVER l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- D'APPROUVER les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- D'APPROUVER les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- D'APPROUVER les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- D'APPROUVER La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- D'APPROUVER la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- D'APPROUVER l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- D'APPROUVER les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- D'APPROUVER les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- D'APPROUVER les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

4- APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (CAGG) AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS (SMAEPG) AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Délibération n°2024-12-6

Le Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a

adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
 - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Il est proposé :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble **des** communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Et de :

- CONSTATER que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- CONSTATER que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,

- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Et de :

- CONSTATER que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- CONSTATER que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

5- RESSOURCES HUMAINES

5.1 - NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT

Délibération n°2024-12-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser, au titre de l'année 2025, les opérations de recensement et qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ;
Le coordonnateur peut-être soit un élu local, soit un agent de la commune ;

Le Maire propose :

De désigner un agent communal comme coordonnateur de l'enquête de recensement et de désigner deux adjoints au coordonnateur également agents communaux.

Afin de réaliser les missions afférentes au poste de coordonnateur de recensement, l'agent bénéficiera de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement ou sera rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires. Cette disposition s'appliquera aux coordonnateurs adjoints dès qu'ils assureront des missions correspondantes au poste de coordonnateur de recensement.

Il est proposé :

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,

- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

5.2 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS (article L. 332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique

Mme Barnes pose la question de savoir si les femmes qui font le recensement sont seules lors de leur mission. Comment gère-t-on les zones isolées ? M. Garrigues explique que la question a été clairement posée aux agents recenseurs. Dans ce groupe, il y a des personnes qui ont déjà rempli cette mission et un cadre de l'INSEE qui était responsable de cette mission au titre de son ancien emploi. Ce sont des questions qui seront abordées lors des réunions. Mme Malric explique qu'une femme peut aussi sécuriser le contact avec des personnes seules et isolées.

Délibération n°2024-12-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23.2° ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Considérant que la collectivité doit organiser, au titre de l'année 2025, les opérations de recensement et qu'à ce titre il convient de recruter des agents contractuels pour faire face à ce besoin lié à cet accroissement saisonnier de l'activité ;

Le Maire propose :

Le recrutement de 11 agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 6 janvier 2025 au 16 février 2025. Cette durée pourrait être prolongée en fonction des besoins liées au recensement.

Ces agents assureront les fonctions d'agent recenseur à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif. L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise sera versée aux agents recenseurs à hauteur du montant minimum du groupe de fonction C5 prévu dans la délibération.

La collectivité versera un forfait de 150 € pour les frais de transports aux agents recenseurs ayant des districts situés en dehors du centre-ville composés principalement d'habitats dispersés et nécessitant systématiquement l'utilisation du véhicule personnel pour s'y rendre.

Il est proposé :

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

5.3 - COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Délibération n°2024-12-9

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Rapport Social Unique (RSU) s'est substitué au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (communément appelé le Bilan Social).

Introduit par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le RSU est établi tous les ans et est présenté au Comité Social Territorial.

Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Après avis du Comité Social Territorial du 28/11/2024, le conseil municipal donne acte de la présentation du Rapport Social Unique 2023.

6 - URBANISME

6.1 - CESSION PARCELLE M. TREGUILLY

Délibération n°2024-12-10

La Commune de Rabastens est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 430 m² située à Saint-Géry et cadastrée section G n°722.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur TREGUILLY, propriétaire du bien cadastré section G n°2171 souhaitant acquérir une partie de la parcelle précédemment citée, relevant du domaine privé de la Commune (G n°722) de +/- 60m² afin de permettre un passage de canalisation d'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire précise qu'un bornage déterminera la superficie définitive et donnera lieu à la cession sur la base de celui-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-03-3 du Conseil Municipal du 26 Mars 2021, relative à la fixation du prix des parcelles communales susceptibles d'être vendues à des administrés selon leur qualification,

VU l'avis de la commission des finances en date du 04/12/2024 proposant le prix de vente de 5000 €/ha conformément à la délibération n° 2021-03-3 du 26/03/2021

Il est proposé :

- D'AUTORISER le principe de cession par la Commune de Rabastens d'une partie de la parcelle cadastrée section G n°722 situé à Saint-Géry, à Monsieur TREGUILLY,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de cession sur la base du plan de bornage définitif établi par un géomètre,
 - DE FIXER le prix de vente à 5000 €/ha
 - DE DIRE que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER le principe de cession par la Commune de Rabastens d'une partie de la parcelle cadastrée section G n°722 situé à Saint-Géry, à Monsieur TREGUILLY,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de cession sur la base du plan de bornage définitif établi par un géomètre,
- DE FIXER le prix de vente à 5000 €/ha
- DE DIRE que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur

6.2 - CHEMIN RURAL – ECHANGE DE PARCELLES

Délibération n°2024-12-11

L'indivision BONGIOVANI – FINIDORI composée de Mesdames Aline FINIDORI, Marguerite BONGIOVANI et Monsieur Serge BONGIOVANI a sollicité auprès de la Commune, en juin 2022, la modification du tracé du chemin rural dit de « Saint-Amans » et la possibilité de procéder à un échange de parcelles afin de préserver la continuité du chemin rural.

La loi n°200-217 du 21 février 2022 dite 3DS a modifié le Code rural et de la pêche maritime afin de permettre l'échange de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé d'un chemin rural.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note du Cabinet d'Avocats Bouyssou & Associés du 04 juillet 2024 complétée le 30 octobre 2024,

VU l'extrait cadastral, tel qu'annexé,

VU le dossier « projet » tel qu'annexé, destiné à être mis à la disposition du public, comprenant notamment la notice explicative, le plan de géomètre, l'avis des domaines du 22 août 2024,

Considérant que l'échange envisagé est le suivant :

- L'indivision BONGIOVANI-FINIDORI céderait à la Commune de Rabastens la parcelle nouvellement cadastrée section AH n°223 pour une contenance de 761m² telle qu'elle figure sur le plan annexé ;
- La Commune de Rabastens céderait à l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI une partie du chemin rural d'une contenance de 1162 m² telle qu'elle figure sur le plan annexé ;

Considérant que l'assiette du nouveau chemin rural serait donc cadastrée section AH n°223

Considérant que la nouvelle emprise du chemin rural permet de préserver les qualités environnementales du précédent tracé et que la largeur dudit chemin ne sera pas réduite conformément aux dispositions de l'article L161-10-2 du Code de rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le nouveau tracé assurera la continuité du chemin rural dit de « Saint Amans » vers le chemin rural dit de Rieuvert ;

Il est proposé :

- D'APPROUVER le lancement d'une procédure d'échange de parcelles entre la Commune de Rabastens et l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI, composée de Mesdames Aline FINIDORI, Marguerite BONGIOVANI et Monsieur Serge BONGIOVANI, afin de modifier l'emprise du chemin rural dit de Saint Amans,
- D'APPROUVER les termes de l'échange selon le plan de géomètre annexé à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à mettre en œuvre la procédure de mise à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime, à signer l'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE DEMANDER à l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI la soulte de 200 € (correspondant à la différence entre le terrain cédé par la commune et le chemin acquis par l'indivision)
- DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- D'APPROUVER le lancement d'une procédure d'échange de parcelles entre la Commune de Rabastens et l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI, composée de Mesdames Aline FINIDORI, Marguerite BONGIOVANI et Monsieur Serge BONGIOVANI, afin de modifier l'emprise du chemin rural dit de Saint Amans,
- D'APPROUVER les termes de l'échange selon le plan de géomètre annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à mettre en œuvre la procédure de mise à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime, à signer l'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE DEMANDER à l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI la soulte de 200 € (correspondant à la différence entre le terrain cédé par la commune et le chemin acquis par l'indivision)
- DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'indivision BONGIOVANI-FINIDORI

6.3 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS – PARCELLE AL N°0048

Délibération n°2024-12-12

La Commune de Rabastens est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°0048, sis à l'Hermitage,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique des travaux sont projetés par ENEDIS sur la Commune, il convient de conclure avec ENEDIS une convention fixant les modalités techniques et financières de la servitude suivant le document joint en annexe.

VU le projet de convention de servitudes référencée CS06, tel qu'annexé,

Il est proposé d'approuver les termes de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- approuve les termes de la convention telle qu'annexée,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

6.4 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RABASTENS ET ENEDIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)

M. Garrigues précise que cette convention va entre autres permettre d'intervenir sur les tags faits sur les supports Enedis.

Délibération n°2024-12-13

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » il est proposé que la Commune de Rabastens conventionne avec ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité, afin de collaborer sur différentes thématiques, en lien avec la transition énergétique, qui constitue un élément essentiel des enjeux de transition écologique.

Enedis, propose d'accompagner la Commune de Rabastens dans ses projets et plus particulièrement dans les actions qu'elle porte dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » sur les

thématiques suivantes :

- Mise en œuvre de la transition écologique, opportunité pour le territoire par la mise à disposition de données et un appui en termes d'analyse,
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, ...) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée,
- Intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes,
- Accompagnement des élus pour mener leur(s) projet(s).

La convention a une durée de trois ans et n'implique aucun engagement financier de la part de la collectivité.

VU la convention cadre « Petites Villes de Demain » signée pour les Communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens,

VU le projet de convention de partenariat entre la Ville de Rabastens et Enedis, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » tel qu'annexée à la présente,

Il est proposé :

- D'APPROUVER le projet de convention de partenariat entre Enedis et la ville de Rabastens,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document lié à sa mise en œuvre,
- DE CHARGER Monsieur Le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention telle qu'annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention de partenariat entre Enedis et la ville de Rabastens,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document lié à sa mise en œuvre,
- DE CHARGER Monsieur Le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

7 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Délibération n°2024-12-14

Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article L.19 du code électoral chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre, sont nommés par le préfet selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Néanmoins, les 2 autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :

Pour Rabastens, 4 listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agira d'1 conseiller municipal appartenant à la 2^{ème} liste et 1 conseiller municipal dans la 3^{ème} liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, il convient donc de désigner les nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la composition de la commission de contrôle des listes électorales telle que suit :

La commission de contrôle des listes électorales	
Membres titulaires	Membres suppléants
RUFFIO Jean-Paul	PELISSIER Laurent
SOYEZ Evelyne	BRAS Dominique
BEMER Aurore	LEWEZYK JANSSEN Anaïs
BOZZO Paul	RUSZCZYNSKI Stéphane
GUENOT Patrick	BREST Alain

8 - POINT INTERCOMMUNALITE

Le Maire fait le point sur la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises). Cette réforme complexe a été menée par la communauté d'agglomération (révision des bases fiscales). L'objectif était d'être équitable envers l'ensemble des commerçants et des industriels (au réel, comme au forfait) et d'être conforme à la taxe demandée sur les autres intercommunalités. Il y a eu en conséquence un relèvement de la CFE sans qu'on ait pu voir que pour certains petits commerçants, cette réforme était trop brutale. Le Maire explique qu'il a fait partie des élus qui ont demandé au président de l'agglomération de trouver une solution pour atténuer l'augmentation. Après un dialogue avec un collectif de commerçants qui sont venus manifester sur le site de l'agglomération, une proposition a été acceptée par l'ensemble des parties : il ne s'agit pas de supprimer l'augmentation, mais de l'étaler sur 7 ans (lissage de la hausse) avec des mécanismes de compensation pour les commerçants sur les années 2024 et 2025 ; à partir de 2027, les taux seront revus lors de délibérations en conseil communautaire. Une motion va être votée lors du prochain conseil communautaire.

M. Brest fait référence à la lettre envoyée par le maire au président de l'agglomération pour lui faire part de la situation sur la CFE. Il rappelle aussi la chronologie des événements qui ont débuté le 10 août 2023 : un bureau d'études (coût de 39.000 euros HT) a présenté une étude avec 3 scénarii dont un a été choisi en commission des finances puis il y a eu une présentation en exécutif et enfin une délibération en conseil communautaire. M. Brest dénonce l'opacité des décisions prises à l'agglomération puisque personne n'avait mesuré les conséquences. En outre, les entreprises n'ont eu aucune communication et n'ont été mises au courant que lors de la notification de l'échéance du paiement de la CFE. Cela pose de sérieuses questions sur le fonctionnement de l'agglomération. Le Maire reconnaît que ce dossier a été mal engagé, mais la difficulté de cette réforme, c'est qu'elle est complexe et qu'elle était équitable. Aujourd'hui, l'étalement de cette réforme sur 7 ans est une bonne sortie de crise. M. Brest souhaite lire un communiqué, le Maire l'y autorise (communiqué joint en annexe de ce PV). Le Maire transmettra ce document au président d'agglomération. M. Bozzo agrée les propos de M. Brest et s'étonne de voir la majorité des conseillers communautaires de ne pas ouvrir leur bouche et voter sans réserve ce qui leur est proposé. Mme Soyez regrette que l'on n'utilise pas les expériences qui sont faites dans certaines communes pour en faire profiter les autres ; elle cite en exemple la collecte des déchets. M. Pélissier met en évidence la complexité du processus qui est mis en place pour étaler l'augmentation de la CFE sur 7 ans.

9 - DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N°6_2024 DM

MAPA : rénovation de la piscine municipale

Mme de Guerdauid demande quand les travaux de la piscine vont démarrer. Mme Paya répond qu'ils devraient démarrer au mois de mars et que la durée des travaux sera de 10 mois.

QUESTIONS DIVERSES

M. Brest a deux questions : l'une sur le Pré Vert et l'autre sur la maison de retraite. Concernant le Pré Vert, M. Brest constate qu'il y a des travaux et souhaite qu'on lui rappelle les tenants et les aboutissants de son achat. Pour l'EHPAD il constate qu'il y a eu plusieurs articles : l'un disant que l'EHPAD allait fermer et l'autre que non. Sur le Pré Vert, le Maire explique que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (qui doit favoriser la préservation du patrimoine, l'activité commerciale et le développement de l'Habitat dans le centre-ville) la mairie a mandaté l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour acheter ce bâtiment qui aujourd'hui est exploité par la Locale. Une étude va être faite par un opérateur spécialisé en tiers lieu (Belleville), en vue de le racheter. La commune dispose d'un délai de 7 ans pour trouver un opérateur qui rachète le Pré Vert. L'EPFO fait aujourd'hui des travaux car il a l'obligation de mettre ce bâtiment en sécurité (toit, poutre, fissures sur les façades, clôture...), la sécurité des personnes (établissement recevant du public) est du domaine de la commune.

Le Maire revient sur la situation de l'EHPAD. Lors du dernier conseil d'administration, le département, eu égard aux difficultés financières, a évoqué la possibilité de sa fermeture. La CGT a souhaité faire une table ronde avec l'ensemble des acteurs pour faire un point de la situation et des solutions possibles pour la pérennité de l'EHPAD. Le Maire explique que les difficultés financières datent d'une quinzaine d'années, qu'il y a des problèmes structurels (2 sites, mélange d'une résidence autonomie et de l'EHPAD sur le site des Terrasses, bâtiments vétustes qui ne sont plus aux normes, emprunts en cours pour rembourser les modernisations faites dans le passé, amortissements incohérents avec la durée des emprunts et en décalage dans le temps, prix de la journée excessif depuis 15 ans pour masquer les déficits de fonctionnement...) et qu'aucune décision par le passé n'a été prise pour sortir de cette situation : le Maire a hérité d'un l'EHPAD lorsqu'il a pris ses fonctions à l'image de la ville : endetté et avec des bâtiments vieillissants. En outre, les EHPAD dans leur globalité sont en déficit eu égard au contexte (Covid, augmentation de l'alimentation, de l'énergie, des charges salariales...). Des mesures sont étudiées pour sortir l'EHPAD de l'ornière, suite à plusieurs audits qui viennent d'être faits (KPMG et EXCO). Le Maire rappelle que cet établissement est important pour la commune puisqu'il représente 80 emplois et 110 résidents.

M. Ruffio prend la parole pour expliquer la situation de l'EHPAD qu'il suit depuis 2012. Pour lui enfin ce conseil d'administration a la volonté de prendre des mesures pour sortir de la situation actuelle. Les autorités de tutelle ne cessent de dire qu'il faut faire et lorsque des solutions sont sur la table, autant l'ARS dit banco, autant le conseil départemental cherche des raisons pour ne pas faire. Le marasme était déjà là quand Alain Brest était maire. Ce à quoi M. Brest répond que les niveaux de déficit en 2014 n'étaient pas ceux d'aujourd'hui, mais qu'il faut regarder leur progression de 2016 à 2019 et qu'il y a eu un changement de direction (hôpital d'Albi) et une responsable financière qui a fait des erreurs ; et c'est ça qui en est la cause. Ce que conteste M. Ruffio qui égrène les déficits au fil des années. Aujourd'hui, le département crie haro sur le projet proposé par le conseil d'administration, ce qui le déçoit. Le Maire clôt la discussion en disant que chacun a pu s'exprimer sur ce sujet de l'EHPAD.

Il est 20h55 et le Maire lève la séance du conseil municipal.

Le secrétaire de séance

Jean-Claude MOUISSET



Le maire,

Nicolas GERAUD



ANNEXE 1 – Lettre du 11 décembre 2024 - Monsieur Alain BREST

Monsieur le Maire,

Par la présente, je souhaite vous faire part de mes vives préoccupations concernant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération. En tant que conseiller municipal mais aussi en tant que citoyen, je suis profondément inquiet par plusieurs aspects de sa gouvernance, aspects qui semblent compromettre son efficacité et son développement à long terme.

Plusieurs points m'interpellent particulièrement :

- **le manque d'information aux élus** : l'accès à l'information concernant les décisions prises et les projets en cours est insuffisant. Le manque de transparence, d'échanges et de communication en amont ainsi que l'absence d'éclaircissement de la part de l'exécutif ne permettent pas de mesurer réellement les enjeux et les conséquences des délibérations présentées (exemple de la CFE pour les entreprises sans concertation préalable).
- **l'absence de stratégie globale et cohérente** : le manque d'une vision stratégique claire et partagée handicape gravement la prise de décision. L'absence de priorités clairement définies conduit à une dispersion des efforts, à des revirements et à une inefficacité globale. Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes souligne d'ailleurs ce manque crucial de stratégie.
- **le fonctionnement verrouillé et l'opacité des processus décisionnels** : les mécanismes de décision semblent opaques et peu participatifs. L'accès aux délibérations et aux documents administratifs est rendu difficile, limitant ainsi le contrôle démocratique et le vote éclairé
- **l'absence de prise en compte des conséquences des décisions, notamment financières** : il apparaît que les conséquences à long terme des décisions prises, en particulier les conséquences financières, ne sont pas suffisamment évaluées avant leur mise en œuvre. Ceci engendre un risque de gestion non maîtrisée et potentiellement préjudiciable aux finances de la communauté d'agglomération.

Ces différents points dessinent un tableau inquiétant de la gouvernance de notre communauté d'agglomération. Je vous prie donc, monsieur le Maire, d'intervenir afin de remédier à ces dysfonctionnements majeurs, et ce dans l'intérêt des citoyens. Il est urgent de mettre en place des mécanismes plus transparents et participatifs, de définir une stratégie claire et ambitieuse pour le développement de notre territoire, et d'améliorer la gestion financière de la communauté d'agglomération.

J'espère que vous prendrez en considération ces préoccupations et que vous engagerez les actions nécessaires pour améliorer cette situation. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information ou échange sur ce sujet.

Veillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations républicaines.

Le 11 décembre 2024,

Alain Brest.

